

NUMERO DE REGISTRE: 384

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 02/07/2008

Numéro de dossier : 2008-410

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Legein Alex
Directeur
Services rattachés au SG/HR – SGA
SERV.RATT.SG SECURITE CHEF
+32(0)2/281 8517
Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles
Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité chargée de la sécurité de l'organisation, secteur sécurité des ICUE/enquêtes (+32(0)2/281 5644)
DGA/5

3/ Intitulé du traitement

Conduite des enquêtes du Bureau de Sécurité du Secrétariat général du Conseil (SGC).

4/ La ou les finalités du traitement

La finalité des enquêtes est, en premier lieu, la recherche et la poursuite des infractions pénales, la recherche et la signalisation du non-respect du Règlement de sécurité du Conseil par négligence, ou avec l'intention de divulguer et de compromettre les informations classifiées. En plus prévenir les différentes infractions, négligences, divulgations, et compromissions mentionnées ci-dessus. L'enregistrement de toutes les enquêtes faites par le secteur "Enquêtes et Sécurité des ICUE" du Bureau de Sécurité. Cela comprend chaque incident de sécurité, intervention, renseignement, assistance aux autorités belges ou autres. Ces enregistrements nous permettent, d'examiner les incidents, et à court et à long terme, de faire des analyses des menaces et des risques. Ces enregistrements sont indispensables pour la délivrance des autorisations, par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), visées au règlement de sécurité Part II, section VI, § 4 et 5.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Toute personne concernée par une enquête menée par le Bureau de Sécurité du SGC, appartenant notamment aux catégories suivantes:

Fonctionnaires du Conseil, Fonctionnaires retraités, Membres de la famille, Autres agents, Prestataires de services, Experts nationaux détachés, Stagiaires, Délégués des Etats membres, Délégués des Etats tiers, Fonctionnaires d'autres institutions communautaires, Visiteurs, Journalistes, Fonctionnaires des Etats membres, Personnel des firmes externes, - membres de la famille des fonctionnaires du Conseils ou des fonctionnaires retraités ainsi que des catégories de personnes susmentionnées.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

1. Faits établis pendant le déroulement des enquêtes, données judiciaires et administratives. Chaque enquête est particulière et nécessite des données spécifiques comme les enregistrements par les lecteurs de badge, l'utilisation des cartes TESA/KABA, le modus operandi, des photos, des renseignements supplémentaires, des véhicules, des enregistrements de vidéosurveillance, le trafic des communications par téléphone de service et le trafic des communications électroniques...

2. Toutes les informations d'autres bases de données qui sont reliées automatiquement à la base de données "Conduite des enquêtes" : DB journalistes, DB habilitations et le logbook électronique du CDS (7/7-24/24 dispatching).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La Décision du Secrétaire général N° 198/03 concernant les tâches du Bureau de Sécurité est portée à la connaissance de tout le personnel. Elle est à ce jour accessible sur l'intranet du SGC, dans la partie réservée au Bureau de sécurité. L'Art 6.3 de cette décision oblige le Bureau de Sécurité d'informer rapidement les parties intéressées par une enquête: "Lorsqu'on constate qu'un fonctionnaire ou agent du Secrétariat général a pu être personnellement impliqué dans une affaire, l'intéressé en est rapidement informé par le Bureau de Sécurité.

La communication de cette information peut être différée avec l'accord du Secrétaire général adjoint si elle risque de compromettre l'enquête ou dans les cas où le secret absolu est de rigueur aux fins de l'enquête et où il faut recourir à des procédures d'enquête relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale. En tout état de cause, une fois l'enquête terminée, des conclusions faisant nommément référence à la personne concernée ne peuvent être tirées sans que l'intéressé n'ait eu la possibilité d'exprimer son point de vue sur tous les faits qui le concernent."

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)

Art 6.3 de la Decision du DGHR nr 198/03 "Lorsqu'on constate qu'un fonctionnaire ou agent du Secrétariat général a pu être personnellement impliqué dans une affaire, l'intéressé en est rapidement informé par le Bureau de Sécurité. La communication de cette information peut être différée avec l'accord du Secrétaire général adjoint si elle risque de compromettre l'enquête ou dans les cas où le secret absolu est de rigueur aux fins de l'enquête et où il faut recourir à des procédures d'enquête relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale. En tout état de cause, une fois l'enquête terminée, des conclusions faisant nommément référence à la personne concernée ne peuvent être tirées sans que l'intéressé n'ait eu la possibilité d'exprimer son point de vue sur tous les faits qui le concernent."

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

La gestion de toutes les enquêtes prévues à la Décision 198/03 du Secrétaire Général/Haut Représentant. Une enquête est l'ensemble des informations collectées et des actions entreprises pour résoudre les problèmes liés à un ou plusieurs incidents de sécurité. Ces informations et actions sont conservées sous forme de documents automatisés. Ils sont le résultat de l'import de données depuis différentes bases de données et de la saisie d'autres informations. Une enquête se déroule par étapes diverses : le lancement, la première intervention, l'enquête ultérieure, le rapport, et l'analyse.

a) Les conditions de lancement peuvent être différentes : les rapports d'incidents sont la base la plus importante. C'est un formulaire électronique qui se trouve sur le site du Bureau de Sécurité, et est accessible pour chaque personne qui a l'accès à l'intranet SGC. Les autres sont : le flagrant délit, et donc, lancé à l'initiative de l'enquêteur, le 'logbook' du Centre de Sécurité qui enregistre chaque incident de sécurité 24/24 7/7, les rapports rédigés par le service gardiennage, La demande officielle par les autorités Belges ou par un autre état membre, la demande officielle par les services enquêtes des autres institutions et OLAF et à la demande de l'AIPN.

b) La première intervention est de collecter toutes les informations sur place. Témoignages, identifications de toutes les personnes présentes sur les lieux, conservations des traces, interrogatoires des victimes/auteurs, photographies, coordination avec les autres services concernés.

c) Pendant l'enquête ultérieure nous allons collecter des informations pertinentes, interroger les témoins et les suspects, informer et assister, en cas de nécessité, les services de police belge ou autre, faire appel, pour assistance par le DGA/5, faire des recherches et vérifications à l'aide de notre base de données. Exploiter tous les possibilités d'information : enregistrements de vidéosurveillance, enregistrements par badge d'accès, le trafic des communications par téléphone de service et le trafic des communications électroniques. Exploiter tous les contacts externes et internes.

d) La dernière étape est l'analyse des faits : La "Conduite des enquêtes" est une application spécifique qui permet tant la consultation que la modification des données récoltées. Le fait que les informations soient stockées dans une base de données dédiée, augmente l'efficacité des analyses au long terme. L'enregistrement de ces étapes fait partie d'un "log in" dans notre base de données.

Celle-ci peut créer un rapport au format WORD.

Le traitement, en principe, est automatisé. Cependant, les dossiers classifiés (au sens de la décision 2001/264/CE) ou sensibles sont traités et conservés sur support papier ou ordinateur autonome (= "stand alone").

10/ Support de stockage des données

Les dossiers d'enquêtes non-confidentiels sont informatisés et se trouvent sur le serveur spécifique, seulement accessible pour les enquêteurs et sécurisés avec password. Les dossiers d'enquêtes confidentiels se trouvent sur des pc stand alone, ou en format papier dans les bureaux du service enquêtes sécurisés avec serrure TESA et dans un coffre-fort, seulement accessible par les enquêteurs.

11/ Base légale et licéité du traitement

a. Article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement intérieur du Conseil (Décision 2006/683/CE, Euratom); b. Décision 198/03 concernant les tâches du Bureau de Sécurité (Art 2, Art 4, Art 5, Art 6, Art 11, Art 13 et Art 15); c. Règlement de sécurité du Conseil (Décision 2001/264/CE), partie II, sections I et IX.

L'article 5 (a) permet ce processus dans l'intérêt du public sur la base des textes repris ci-dessus au point 2.1 L'article 5 (b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

- a. Bureau de Sécurité, secteur "Enquêtes et Sécurité des ICUE".
- b. L'AIPN du SGC dans certains cas particuliers, et le conseil de discipline lorsqu'une enquête administrative est envisagée ou en cours. c. DGA 1 dans les cas d'intervention de l'assurance du SGC. d. Dans les cas relevant de leurs compétences, les données peuvent être communiquées à l'extérieur de l'institution aux autorités judiciaires des Etats membres et à l'OLAF.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les dossiers d'enquête tant les dossiers sur papier que les fichiers électroniques sont conservés au secteur "Enquêtes et Sécurité des ICUE" pour une période de trente ans, vu que : - le délai de prescription pour les crimes graves en Belgique s'élève à vingt ans et que la section Enquêtes devrait pouvoir répondre aux questions venants des autorités belges ou autres, concernant certains faits commis plusieurs années auparavant. - certains dossiers de renseignement, en matière d'espionnage ou de terrorisme peuvent s'étaler sur de très longues périodes (parfois plusieurs dizaines d'années). - la carrière moyenne d'un fonctionnaire s'étale sur plus au moins trente ans et que les différentes étapes de cette carrière ainsi que les incidents survenus pendant celle-ci sont des éléments indispensables pour ébaucher le profil d'une personne impliquée dans des enquêtes compliquées.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données est possible, endéans les deux jours ouvrables, après la requête légitime de la personne concernée.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Il n'y a pas de nécessité de sauvegarder les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées en 13.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement) :*

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

nihil

LIEU ET DATE: Bruxelles, 02.07.2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne